

Lundi 22 juin 2009

COMMUNIQUE DE PRESSE

Protection contre la fumée passive : coup d'envoi au 1^{er} juillet prochain

Les premiers effets de la votation populaire sur la fumée passive se feront sentir dès le 1^{er} juillet prochain. La Conseillère d'Etat Anne-Claude Demierre a présenté aujourd'hui les dispositions d'application décidées par le Conseil d'Etat.

Une introduction échelonnée

L'interdiction de fumer dans les lieux publics fermés sera effective dès le 1^{er} juillet prochain, sauf dans les établissements de restauration. Pour ceux-ci, l'interdiction s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2010. Concrètement, dès juillet 2009, les lieux tels que les bâtiments de l'administration, les locaux communaux ou encore les commerces et centres commerciaux seront sans fumée. Par contre des dérogations sont possibles pour certains lieux de vie comme les chambres d'hôtel, les établissements de soins et les prisons. Le Conseil d'Etat octroie aux directions de ces établissements la compétence de lever l'interdiction de fumer, mais demande que les chambres fumeurs soient désignées comme telles et regroupées.

Les normes pour la ventilation seront fédérales

La loi fribourgeoise permet la création de fumoirs. Il s'agit de pièces fermées, dotées d'une ventilation adéquate, dûment signalées et qui ne se trouvent pas sur un lieu de passage. Aucun service n'y est possible et l'accès y est interdit aux jeunes de moins de 16 ans. Le Conseil d'Etat a fixé la grandeur des fumoirs à un tiers de la surface de l'établissement, mais au maximum à 60m². Dans un souci de cohérence et en l'absence de normes claires au niveau suisse, le Conseil d'Etat a décidé de ne pas édicter de normes techniques pour la ventilation de ces pièces et d'attendre les dispositions édictées par la Confédération. Ceci pour éviter que les fumoirs installés selon des normes « fribourgeoises » doivent par la suite être modifiés par les établissements pour correspondre aux normes fédérales.

En attendant, pour autant qu'elle corresponde en grandeur et situation aux exigences du Conseil d'Etat pour les fumoirs, une pièce fermée pourra servir de fumoir provisoire jusqu'à fin 2010.

L'installation d'un fumoir provisoire peut se faire, pour les établissements de restauration, jusqu'au 31 décembre 2009. Par la suite, sa ventilation devra être rendue conforme aux normes fédérales jusqu'à fin 2010.

Des informations détaillées sur www.admin.fr.ch/dsas

L'application de l'interdiction de fumer dans les lieux accessibles au public soulève plusieurs questions de détail. Certaines, comme celle des cantines d'entreprises privées, sont abordées dans le rapport accompagnant les dispositions du Conseil d'Etat. La Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) a néanmoins ouvert sur son site internet une Foire aux questions (FAQ), qui sera actualisée régulièrement. Un flyer explicatif sur l'interdiction de fumer dans le canton va parvenir ces prochains jours aux divers établissements et institutions concernés, ainsi qu'aux administrations communales et cantonales. Ce flyer est également téléchargeable sur le site www.admin.fr.ch/dsas. Enfin, la DSAS met à disposition sur son site des panneaux de signalisation « Espace sans fumée » et « Fumoir ».

L'Etat montre l'exemple

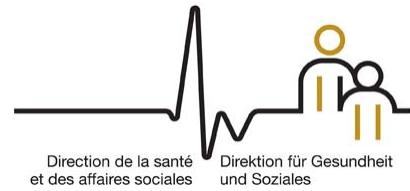
Le Conseil d'Etat a également pris la décision de ne pas entrer en matière sur les demandes pour la création de fumoirs au sein des locaux de l'administration cantonale, à l'exception des lieux de vie. Les collaboratrices et collaborateurs de l'Etat pourront fumer à l'extérieur durant les temps de pause. Des directives du Service du personnel seront remises prochainement aux collaboratrices et collaborateurs de l'Etat.

CONTACTS ET INFORMATIONS

Service de la santé publique

Robert Gmür, conseiller juridique, tél. 026 305 29 13 (14h00-16h00)

Direction de la santé et des affaires sociales, Claudia Lauper, conseillère scientifique, tél. 026 305 29 04 – 079 347 51 38



Retrouvez les communiqués de presse sur le site internet de la Direction de la santé et des affaires sociales <http://admin.fr.ch/dsas/>